

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-01-77-S
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
JOSEPH NZABIRINDA

JUGEMENT
Vendredi 23 février 2007
10 h 20

Devant les juges :

Arlette Ramaroson, Président
Williams H. Sekule
Solomy Bossa

Pour le Greffe :

John Kiyeyeu ; Emmanuel Mwanja

Pour le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
Bill Egbe

Pour la défense de Joseph Nzabirinda :

Me François Roux
Me Jean Haguma

Sténotypiste officielle :

Nadège Ngo Biboum

1 (Début de l'audience : 10 h 20)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 Monsieur le Greffier, voulez-vous lire l'affaire inscrite au rôle aujourd'hui, s'il vous plaît ?

7 M. KIYEYEU :

8 Je vous remercie, Madame le Président.

9

10 Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée
11 des Juges Arlette Ramaroson, Présidente, William Sekule et Solomy Bossa, siège en audience
12 publique ce 23 février 2007 pour le prononcé de la peine, dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph*
13 *Nzabirinda*, affaire n° ICTR-01-77-S.

14

15 Merci, Madame le Président.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Je vous remercie, Maître.

18

19 Est-ce que les parties veulent bien se présenter, s'il vous plaît, à commencer par le Banc du
20 Procureur ?

21 M. JALLOW :

22 Plaise à la Chambre. Le Procureur est présent en personne ; et à mes côtés, Bill Egbe, avocat
23 général principal, et Amina Ibrahim.

24

25 Je vous remercie, Madame le Président.

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 La Chambre vous remercie, Monsieur le Procureur.

28

29 Est-ce que le Banc de la Défense voudrait bien se présenter, s'il vous plaît ?

30 M^e ROUX :

31 Bonjour, Madame la Présidente, Honorables Juges.

32

33 Le Banc de la Défense ce matin est composé du bâtonnier Jean Haguma du barreau de Kigali, de
34 notre assistante, Charlotte Moreau, de notre assistant, Maître Célestin Buhuru du barreau de Kigali et
35 moi-même, François Roux, avocat à Montpellier, France.

36

37 Merci, Madame la Présidente.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous remercions.

3

4 Tel qu'il a été annoncé tout à l'heure, l'audience d'aujourd'hui est consacrée au prononcé de la peine
5 dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*.

6

7 Ce qui suit n'est qu'un résumé et non le texte authentique du jugement.

8

9 Le texte du jugement sera mis à la disposition des parties et du public à l'issue de cette audience.

10

11 L'Accusé Joseph Nzabirinda était encadreur de la jeunesse dans la préfecture de Butare
12 de 1976 à 1992, avant de devenir Directeur général de la société SECOBE à Kigali.

13

14 Il était également membre fondateur du Parti social démocrate en 1990. Il a été arrêté le 21 décembre
15 2001 à Bruxelles par les autorités belges, en exécution d'un mandat d'arrêt en date du 13 décembre
16 2001, annexé à un Acte d'accusation en date du 6 décembre 2001.

17

18 Lors de sa comparution initiale le 27 mars 2002, l'Accusé a plaidé non coupable des quatre chefs
19 d'accusation retenus contre lui dans cet Acte d'accusation.

20

21 Le 20 novembre 2006, le Procureur a demandé la modification de l'Acte d'accusation
22 du 13 décembre 2001. La Chambre y a fait droit le 8 décembre 2006.

23

24 D'après l'Acte d'accusation modifié du 9 décembre 2006, Joseph Nzabirinda est accusé du chef
25 d'accusation unique de complicité par omission pour avoir aidé et encouragé la préparation de la
26 commission de deux assassinats en tant que crime contre l'humanité, d'après les Articles 3 a) et 6 1.
27 du Statut.

28

29 L'Acte d'accusation allègue qu'après le 19 avril 1994, l'Accusé a participé à plusieurs réunions
30 soi-disant de pacification dans le secteur Sahera, commune de Ngoma, préfecture de Butare,
31 auxquelles ne participaient que des Hutus et les tueurs de son secteur.

32

33 Après ces réunions, des attaques systématiques ont été menées contre des familles tutsies qui
34 vivaient sur la colline de l'Accusé. Au cours de l'une de ces attaques, des *Interahamwe* ont tué Pierre
35 Murara près de l'endroit où ces réunions s'étaient tenues et où Joseph Nzabirinda était présent
36 comme spectateur approbateur.

37

1 Joseph Nzabirinda est aussi accusé de l'assassinat de Joseph Mazimpaka tué près du barrage de
2 Kabuga dont il a assuré la garde à deux reprises à la demande des autorités, après le 19 avril 1994.

3
4 L'Acte d'accusation allègue qu'en s'affichant comme spectateur approbateur aux côtés des tueurs
5 présents au barrage, l'Accusé a encouragé l'assassinat.

6
7 Le 12 décembre 2006, les parties ont déposé une requête conjointe visant à l'examen d'un accord
8 aux fins d'un plaidoyer de culpabilité et un accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre
9 Joseph Nzabirinda et le Bureau du Procureur.

10
11 Le 14 décembre 2006, durant sa nouvelle comparution, Joseph Nzabirinda a plaidé coupable d'avoir
12 aidé et encouragé par omission l'assassinat en tant que crime contre l'humanité, crime prévu par les
13 Articles 3 a) et 6 1. du Statut.

14
15 Une audience consacrée aux réquisitions et plaidoiries s'est tenue le 17 janvier 2007. La Défense a
16 appelé cinq témoins, et la Chambre a admis deux déclarations écrites de témoins en vertu de
17 l'Article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve.

18
19 Les faits, à l'appui des crimes retenus contre Joseph Nzabirinda, sont contenus dans l'accord de
20 reconnaissance de culpabilité. Ces faits ainsi que l'Acte d'accusation ont été reconnus par Nzabirinda
21 comme étant fondés et forment la base sur laquelle la Chambre va s'appuyer pour déterminer la
22 sentence appropriée.

23
24 L'accord de reconnaissance de culpabilité présente ces faits de la façon suivante :

25
26 La reconnaissance de culpabilité :

27
28 L'Accusé reconnaît qu'à la suite de la réunion tenue par le Président Sindikubwabo, à la préfecture de
29 Butare, le 19 avril 1994, des tueries à grande échelle contre les Tutsis et les opposants au régime ont
30 commencé dans la préfecture, notamment dans le secteur de Sahera.

31
32 L'Accusé reconnaît qu'il a participé à plusieurs réunions dans le bureau du secteur de Sahera,
33 auxquelles ne participaient que des Hutus et les tueurs de son secteur qui étaient ses voisins. Il a
34 reconnu qu'il était présent à ces réunions en tant que spectateur approbateur. Il a également admis
35 qu'après ces réunions, des attaques systématiques ont été menées contre les familles tutsies qui
36 vivaient sur la colline de l'Accusé.

1 Il reconnaît en outre qu'au cours de l'une de ces attaques, Pierre Murara a été assassiné près de
2 l'endroit où ces réunions s'étaient tenues et où Joseph Nzabirinda était présent comme spectateur
3 approbateur.

4
5 Bien qu'il ait su que des attaques systématiques avaient eu lieu après les réunions, l'Accusé n'a
6 jamais cessé de s'y rendre, tout en sachant que l'objectif réel de ces réunions était de préparer et
7 d'encourager la traque et les tueries de Tutsis. Lors de ces réunions, l'Accusé n'a, à aucun moment et
8 en aucune manière, manifesté publiquement son opposition à ces massacres.

9
10 L'Accusé reconnaît qu'en tant qu'ancien encadreur de la jeunesse, personnalité politique,
11 intellectuelle et homme d'affaires relativement aisé, il disposait d'une certaine autorité morale sur la
12 population de son secteur, notamment la jeunesse et les villageois qui vivaient sur sa colline.

13
14 L'Accusé reconnaît en outre que sa présence aux réunions a eu une influence déterminante sur les
15 criminels qui y participaient. En tant que personne tenue en haute estime par ses concitoyens et eu
16 égard aux circonstances qui prévalaient dans son secteur, il donnait l'apparence d'un spectateur
17 approbateur. Il savait également que son silence serait assimilé par les tueurs à une approbation
18 tacite des préparatifs en vue de l'exécution des massacres.

19
20 L'Accusé reconnaît également qu'après le 19 avril 1994, des barrages ont été érigés dans son
21 secteur et qu'il savait que ces barrages étaient utilisés pour opérer des contrôles d'identité, et étaient
22 l'un des instruments de la campagne de tueries qui ravageait le secteur.

23
24 Que sur la demande des autorités, il a assuré la garde du barrage de Kabuga à deux reprises aux
25 côtés des *Interahamwe*. Qu'il a encouragé l'assassinat de Joseph Mazimpaka tué par Mugenzi près
26 du barrage où il se trouvait en tant que spectateur approbateur.

27
28 L'Accusé reconnaît que les assassinats de Joseph Mazimpaka et Pierre Murara ont été commis dans
29 son secteur, dans un lieu situé respectivement à proximité des réunions et des barrières où il était
30 présent comme spectateur approbateur.

31
32 Sur la base des faits reconnus par l'Accusé, la Chambre a conclu que des attaques généralisées et
33 systématiques ont été commises à l'encontre de la population civile pour des motifs discriminatoires
34 dans le secteur Sahera en avril 1994.

35
36 La Chambre a également conclu, d'après les faits reconnus par l'Accusé, que Pierre Murara et
37 Joseph Mazimpaka ont été assassinés à cause de ces attaques et en raison de leur ethnie tutsie.

1 La Chambre a conclu que Joseph Nzabirinda savait que les réunions de secteurs auxquelles il avait
2 participé à plusieurs reprises et le barrage de Kabuga dont il avait assuré la garde à deux reprises
3 étaient des instructions employées dans la campagne de massacres ; que les assassinats de Pierre
4 Murara et Joseph Mazimpaka faisaient partie d'une attaque généralisée systématique contre la
5 population civile tutsie pour des motifs ethniques ; qu'il connaissait l'intention criminelle des auteurs
6 des assassinats ; qu'en raison de son autorité morale, il savait que sa présence aux réunions du
7 secteur Sahera et au barrage de Kabuga aurait une influence déterminante sur la préparation et la
8 commission des assassinats.

9
10 La Chambre a conclu que l'Accusé était pénalement responsable, non seulement en raison de son
11 encouragement en tant que spectateur approbateur lors des réunions préparatoires, mais également
12 en raison de sa fréquentation des réunions et de sa présence en tant que spectateur approbateur
13 près des lieux où Pierre Murara et Joseph Mazimpaka ont été assassinés.

14
15 La Chambre a conclu que l'Accusé était pénalement responsable, en vertu de l'Article 6 1. du Statut,
16 pour avoir aidé et encouragé les assassinats de Pierre Murara et de Joseph Mazimpaka dans le
17 secteur de Sahera, en avril 1994.

18
19 Par conséquent, la Chambre a reconnu l'Accusé coupable d'assassinat en tant que crime contre
20 l'humanité, et ce, en vertu de l'Article 3 a) du Statut.

21
22 Sur l'application du principe *non bis in idem*, la Chambre avait fait droit à la requête du Procureur en
23 retrait de quatre chefs d'accusation contenus dans l'Acte d'accusation du 13 décembre 2001, tout en
24 réservant sa décision quant aux effets juridiques attachés audit retrait, notamment quant à
25 l'applicabilité du principe *non bis in idem*. La Chambre se prononce à présent sur cette question.

26
27 Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel, le terme « jugé » implique que les procédures engagées au
28 niveau national constituent un procès concernant les faits visés par les chefs d'accusation retenus
29 également contre l'Accusé par le Tribunal, et à l'issue duquel un jugement définitif a été rendu.

30
31 Par conséquent, à moins qu'une personne n'ait été poursuivie pour des crimes relevant de la
32 compétence du Tribunal et à l'égard desquels un jugement définitif a été prononcé ou à l'issue d'un
33 procès équitable, impartial et conduit en toute diligence et indépendance devant une juridiction
34 nationale, le principe *non bis in idem* ne peut s'appliquer.

35
36 En l'espèce, la Chambre rappelle... la Chambre... En l'espèce, la Chambre rappelle que les chefs
37 d'accusation ont été retirés à la suite de la demande du Procureur, en modification de l'Acte

1 d'accusation, conformément à l'Article 50 du Règlement, et qu'aucun jugement sur le fond n'a été
2 prononcé. Par conséquent, la Chambre rejette cette requête.

3
4 Sur la fixation de la peine, la Chambre rappelle que le Tribunal a été établi pour poursuivre les
5 personnes présumées responsables des atrocités commises au Rwanda en 1994, afin de faire cesser
6 l'impunité. Ce Tribunal a également été établi afin de contribuer au processus de réconciliation
7 nationale, à la restauration et au maintien de la paix, et afin de s'assurer que les violations du droit
8 international humanitaire au Rwanda cessent et leurs effets en soient dûment réparés.

9
10 Le Procureur et la Défense ont recommandé une fourchette de peine comprise entre cinq et huit
11 années d'emprisonnement, diminuée de la période pendant laquelle l'Accusé a été placé en
12 détention. Les parties recommandent également que le condamné exécute sa peine dans un pays
13 européen, en France de préférence.

14
15 La Chambre a considéré les éléments suivants dans la fixation de la peine : La gravité du crime, les
16 circonstances aggravantes et atténuantes. Concernant la gravité du crime, la Chambre estime que la
17 participation de l'Accusé en aidant et encourageant l'assassinat en tant que crime contre l'humanité
18 constitue un crime très grave et une violation grave du droit international humanitaire.

19
20 Concernant les circonstances aggravantes, la Chambre a retenu le fait que Joseph Nzabirinda est
21 une personne instruite, en mesure d'apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine, et le fait qu'il
22 ait abusé de son autorité morale constituent des circonstances aggravantes à prendre en compte
23 dans la détermination de la peine. En effet, la Chambre considère qu'en tant qu'encadreur de
24 jeunesse, intellectuel et homme d'affaires accompli, Joseph Nzabirinda était tenu en haute estime
25 dans sa communauté et qu'il a abusé de cette autorité morale manifeste à l'égard de la jeunesse de
26 sa commune et de la population de son secteur.

27
28 La Chambre a retenu les circonstances atténuantes suivantes : Le plaidoyer de culpabilité de Joseph
29 Nzabirinda, accompagné de remords exprimés publiquement, sa situation personnelle et familiale
30 d'homme marié, ayant des enfants, en ce qu'elle lui offre des chances de réinsertion, sa bonne
31 moralité avant les événements de 1994, son absence d'antécédents judiciaires, sa bonne conduite en
32 détention, et enfin, l'assistance morale, financière et matérielle apportée à certaines victimes tutsies
33 réfugiées à Sahera dont il a aidé certaines à fuir vers le Burundi.

34
35 La Chambre n'a pas retenu les circonstances atténuantes suivantes dans la fixation de la peine :
36 L'offre de Joseph Nzabirinda de coopérer avec le Bureau du Procureur en l'absence de preuve d'une
37 coopération significative, la forme de participation de Joseph Nzabirinda dans les crimes et

1 l'allégation concernant l'état de nécessité, car l'accord sur le plaidoyer n'affirme pas que Joseph
2 Nzabirinda était contraint sous la menace à une conduite criminelle et que cette allégation n'a de
3 toute façon pas été prouvée de manière satisfaisante.

4
5 Bien que la situation personnelle de Joseph Nzabirinda doive être... doive être prise en compte...

6
7 Je répète puisqu'on ne me suit pas très bien.

8
9 Bien que la situation personnelle de Joseph Nzabirinda doive être prise en compte, en tant que
10 circonstance atténuante relative à la peine dans l'atténuation de la peine, la Chambre estime que cet
11 élément ne peut pas jouer un rôle significatif en ce qui concerne les crimes internationaux.

12
13 De plus, la Chambre rappelle qu'en l'espèce, elle n'a pas accepté la forme de participation au crime
14 comme circonstance atténuante. La Chambre considère que la présence sur les lieux du crime
15 comme forme d'encouragement est un mode de participation criminelle très grave qui procède d'un
16 choix délibéré.

17
18 La Chambre estime également que Joseph Nzabirinda ne s'est pas dissocié de ceux qui ont organisé
19 les attaques au cours des réunions de secteurs auxquelles il a participé, ni des assaillants qui ont
20 assassiné Joseph Mazimpaka près du barrage dont il assurait la garde.

21
22 La Chambre rappelle qu'il n'a eu de cesse de fréquenter ces réunions de secteur, alors qu'il savait
23 que des tueries à grande échelle avaient eu lieu après la première réunion et qu'à aucun moment et
24 en aucune manière, il n'a manifesté publiquement son opposition à ces massacres.

25
26 De plus, la Chambre estime que Joseph Nzabirinda savait que sa présence et son autorité morale
27 encourageraient les meurtriers à perpétrer leurs crimes.

28
29 La Chambre s'est référée à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda.

30
31 Voici le verdict de la Chambre.

32
33 Monsieur Nzabirinda, voulez-vous vous mettre debout en face de la Chambre, s'il vous plaît ?

34 Voulez-vous aller au prétoire, s'il vous plaît ?

35
36 *(Monsieur Nzabirinda s'exécute)*

1 Nous vous remercions.

2

3 Donc, voici le verdict de la Chambre :

4

5 La Chambre de première instance, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort
6 conformément au Statut et au Règlement, après avoir accepté votre plaidoyer de culpabilité, après
7 avoir examiné tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties, vous condamne sur
8 le chef d'accusation unique d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, conformément aux
9 Articles 3 A) et 6 1. du Statut, à la peine de sept années d'emprisonnement.

10

11 La Chambre déclare que la période passée en détention depuis votre arrestation
12 le 21 décembre 2001 à aujourd'hui sera déduite de votre peine.

13

14 La Chambre décide que cette peine est immédiatement exécutoire et que vous resterez sous la garde
15 du Tribunal jusqu'à ce que le Président du Tribunal, en consultation de la Chambre, arrête les
16 modalités de votre transfert vers l'État dans lequel vous purgerez votre peine.

17

18 Nous vous remercions.

19

20 L'audience est levée.

21

22 *(Levée de l'audience : 10 h 45)*

23

24 *(Pages 1 à 8 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Nadège Ngo Biboum